

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Corroy, en date du 22 juillet 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

L'église de Corroy

(Marnes)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Marne et  
au Maire de la commune de Corroy,  
~~et au représentant de l'établissement intéressé~~, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 21 octobre 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

